



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre
ARRÊTE MINISTERIEL N° 0166 /CAB.MIN.MINES/01/2018
DU 23.11.2018 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ARRÊTE
MINISTERIEL N°0774/CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 01
NOVEMBRE 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS
D'EXPLOITATION N°9708 DE LA SOCIÉTÉ TENKE FUNGURUME
MINING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10 et 62;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la Convention Minière signée entre la République Démocratique du Congo et la Société **TENKE FUNGURUME MINING SA**, telle qu'Amendée et Reformulée en date du 28 septembre 2005, amendée elle-même par l'Avenant n°1 du 11 décembre 2010 approuvée par l'Ordonnance du Président de la République n°11/034 du 02 avril 2011 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n°0774/CAB.MIN/MINES/01/2016 du 1^{er} novembre 2016 portant renouvellement du Permis d'Exploitation n°9708 de la société **TENKE FUNGURUME MINING SA** ;

Considérant la réclamation de la société **TENKE FUNGURUME MINING SA**, contenue dans sa lettre du 03 août 2017 ;



Article 1^{er} :

Le Permis d'Exploitation n°**9708** attribué à la société **TENKE FUNGURUME MINING SA**, ayant son siège social sis **Immeuble le Prestige 4^{ème} niveau**, avenue **Tombalbaye n°4239, Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo**, est renouvelé pour une période de 15 ans , allant du **17 septembre 2020** au **16 septembre 2035**.

Article 2 :

Le Permis d'Exploitation n°**9708** ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **134 carrés** contigus et uniforme situés dans le territoire de **Lubudi**, Province de **Lualaba**.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, sont :

| Sommets | Longitude | | | Latitude | | |
|----------|-----------|-----|-------|----------|-----|-------|
| | Deg | Min | Sec | Deg | Min | Sec |
| 1 | 26 | 00 | 0.00 | -10 | 42 | 0.00 |
| 2 | 26 | 00 | 0.00 | -10 | 39 | 30.00 |
| 3 | 26 | 13 | 30.00 | -10 | 39 | 30.00 |
| 4 | 26 | 13 | 30.00 | -10 | 41 | 30.00 |
| 5 | 26 | 13 | 0.00 | -10 | 41 | 30.00 |
| 6 | 26 | 13 | 0.00 | -10 | 42 | 0.00 |

Carte de Retombe : **S11/26**

Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° **9708** confère à la société **TENKE FUNGURUME MINING SA** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation du **Cobalt et Cuivre**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

Article 4 :

La société **TENKE FUNGURUME MINING SA** est tenue de :

1°) S'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;

2°) Transmettre chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;

3°) Déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;

4°) Fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherche minière ;



5°) Tenir sur terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;

6°) Respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.

Article 5 :

Le présent Arrêté portant renouvellement du Permis d'Exploitation n°9708 donne lieu à l'inscription au dos du certificat n° CAMI/CE/6569/09 du 02 octobre 2009 dudit renouvellement.

Article 6 :

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le Permis d'exploitation n°9708.

Article 7 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n°9708, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 23 FEB 2018

Martin KABWELILO

AMPLIATIONS

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigation : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ : 1
- Div. Prov./des Mines & Géologie du ressort : 1
- Société TENKE FUNGURUME MINING SA : 1